

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Postulat Claude-Alain Voiblet et consorts - Que sont devenus les "523" dix ans après leur régularisation ? Le citoyen est en droit de connaître les conséquences de cette politique spécifique à notre canton !

1. PREAMBULE

La commission nommée pour étudier ce postulat s'est réunie le vendredi matin 28 août 2015 à la Salle de conférences 300 du DECS, Rue Caroline 11, à Lausanne, de 8h00 à 9h20.

Elle était composée de Messieurs les députés François Debluë, Jean-Michel Dolivo, Jean-Marc Genton, Denis-Olivier Maillefer, Serge Melly, Jean-Marc Nicolet, Denis Rubattel, Daniel Ruch, Jean Tschopp, Claude-Alain Voiblet ainsi que de la soussignée, confirmée dans le rôle de présidente-rapporteuse.

Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba (Chef du Département de l'économie et du sport - DECS) était également présent à cette séance ainsi que MM. Steve Maucci (Chef du Service de la population - SPOP) et Christophe Gaillard, Chef adjoint de la division Asile au SPOP.

La prise des notes durant la séance a été assurée par M. Fabrice Lambelet, Secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). Nous le remercions pour son travail.

2. POSITION DU POSTULANT

Avant toute chose, le postulant désire souligner que son souhait initial était le dépôt d'une interpellation, mais qu'il a été invité par le bureau du Grand Conseil, présidé à l'époque par J. Nicolet, à déposer plutôt un postulat.

Le but de sa question est d'obtenir, sans arrière-pensée, une analyse et un bilan socio-économique et culturel des « 523 » ; ainsi que de connaître l'avis du Conseil d'Etat sur l'inégalité induite par sa politique migratoire. En effet, selon le postulant, l'attribution d'une personne au Canton de Vaud qui ne renvoie pas plutôt qu'à un Canton mettant en œuvre les renvois décidés par la Confédération, relève d'une inégalité de traitement.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Après un rapide historique des « 523 », le Conseil d'Etat (CE) fait part de son incompréhension sur comment aborder cet objet.

Pour commencer, pour le CE, la population exacte sur laquelle porte la demande est mal définie : la réponse doit-elle inclure l'ensemble des 2000 dossiers en souffrance ayant été examinés sous l'angle de la « circulaire Metzler » ? ou les 1523 personnes dont le devenir a été l'objet de discussions entre le Canton de Vaud et le Conseiller Fédéral Christoph Blocher, à l'époque en charge du dossier de l'asile ? ou uniquement le seul groupe des « 523 » ? Il relève en passant que si la demande porte sur ces seuls derniers, une grande partie de l'information recherchée a déjà été discutée lors du traitement de la motion Melly (05_MOT_095). Si le postulant persiste avec cet objet, pour répondre au mieux, le CE désire qu'il définisse la « population-cible » plus clairement.

Le CE relève que certaines des informations demandées figurent déjà dans la réponse à l'interpellation François Brélaz (13_INT_158), nombre de ces personnes faisant partie des 761 ayant bénéficié d'un permis B par régularisation humanitaire.

Un élément qui gêne le CE est la subjectivité inhérente au jugement que l'on peut porter sur l'apport global d'une personne à la société ? Quels sont les critères qu'il faut retenir ? Comment déterminer, par exemple, la valeur intrinsèque d'une activité professionnelle par rapport à une autre ?

Par ailleurs, tout contribuable, peu importe son titre de séjour, bénéficie du secret fiscal. Le DECS ne peut donc exiger du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) des informations sur le revenu de personnes titulaires d'un permis B par exemple.

Pour finir, il n'y a pas eu de suivi systématique sur dix ans de l'ensemble des personnes. Le travail de recherche serait titanesque : il y a peut-être eu des regroupements familiaux, des mariages, des déménagements hors Canton, des naturalisations. Pour rappel, sur 1523 personnes, 700 ont été régularisées par l'Office fédéral des réfugiés (ODR), 125 personnes par voie de mariage etc., et 175 personnes ont été « retirées » de la procédure de renvoi. Reste donc les 523, dont les noms sont connus, et dont, à ce jour, seuls deux cas ne sont pas réglés. Le CE rappelle que ces situations ont déjà été discutées en plénum lors du traitement de la motion Serge Melly.

4. DISCUSSION GENERALE

En réponse aux problèmes de traitement soulevés par le CE et en reconnaissance de la complexité du travail demandé, le postulant désire laisser au CE le soin de définir la population sur laquelle porterait son analyse. Il accepterait une réponse lacunaire mais souhaiterait connaître l'impact démographique du regroupement familial par exemple. Il s'inquiète que le CE cache les coûts générés par les « 523 ».

Tout en ayant entendu qu'il avait été conseillé par le Bureau du Grand Conseil, l'ensemble des commissaires s'étonne de la décision de l'auteur de déposer un postulat. En référence à la loi sur le Grand Conseil (LGC), c'est plutôt une interpellation qui aurait dû être déposée.

Plusieurs commissaires s'interrogent également sur le but réellement recherché par cet objet, le postulant renonçant à définir l'objet exact de sa demande :

- Quel est l'intérêt de connaître l'apport socio-culturel ou l'activité professionnelle de ces personnes, pour autant qu'on puisse en objectiver la valeur ?
- S'agit-il d'une tentative de stigmatisation des populations migrantes ou une recherche des points faibles dans notre politique d'intégration afin de l'améliorer dans le futur ?
- Peut-on, et faut-il, généraliser les caractéristiques de cette population, qui reste à définir, à une future population migrante ?

De nombreux éléments de réponses aux questions du postulant sont déjà connus, d'autres sont inaccessibles en vertu du secret fiscal ou de la protection des données, et le solde des informations demandées par ce postulat ne pourrait être obtenu qu'au coût d'un long travail de recherche. Le SPOP est déjà très occupé et, si le Grand Conseil (GC) devait donner suite à cet objet, le rapport coût-efficacité serait des plus défavorables. Ne s'agit-il pas ici plutôt d'une étude de cas relevant d'un travail de mémoire « HES » ou universitaire ?

Un autre élément d'étonnement quant au sens de la démarche du postulant repose sur le fait que la décision du report du deuxième débat de la motion Serge Melly, où, pour rappel, figurent de nombreuses réponses à ses questions, a été prise à l'unanimité par une commission présidée par un député UDC.

Chacun a son impression quant au but réellement recherché par ces questions dont le postulant défend l'innocence. Pour la majorité des commissaires, les questions sont de nature stigmatisante et semblent n'avoir pour but que d'accuser ces personnes d'avoir pesé ou de peser lourdement sur les finances publiques. Un commissaire se demande même à quoi cela servirait de découvrir que cette population ne pose pas de problème.

Pour finir, il est également rappelé au postulant que contrairement à ce que laisse entendre son texte, la mobilisation en faveur des « 523 » n'a pas émané de groupes de gauche esseulés, mais qu'elle a également bénéficié de l'appui de feu Monsieur le Conseiller d'Etat Jean-Claude Mermoud, lui-même de l'UDC, et de groupes proches de l'Eglise. Ce que le postulant reconnaît.

De l'avis de pratiquement tous les commissaires, les questions du postulant doivent être mieux définies. Ainsi, une prise en considération totale est rapidement écartée en faveur d'une prise en considération partielle.

Reste alors deux possibilités : d'une part, que la commission redéfinisse elle-même les questions du postulat dans le cadre d'une prise en considération partielle ou le classement de celui-ci, une partie de commissaires invitant alors le postulant à déposer une interpellation avec des questions moins floues.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 6 voix contre 5.

Crissier, le 30 octobre 2015

La rapportrice de majorité :
(Signé) Sonya Butera